



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 MARS 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0069**

Cession de parties de parcelles situées sur les digues de l'Isère, au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sur les communes de Crolles, Goncelin et Pontcharra – abrogation de la délibération communautaire n°DEL-2025-0290 du 25 septembre 2025

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

05 MARS 2026

et publié le

05 MARS 2026

Secrétaire de séance :

Patricia BELLINI

Le lundi 2 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 février 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Thierry FEROTIN à Michèle FLAMAND, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Patricia BELLINI, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'actions concernant l'environnement,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0290 du 29 septembre 2025 relative à la cession de parties de parcelles situées sur les digues de l'Isère, au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sur les communes de Crolles, Goncelin et Pontcharra,

Monsieur le Président expose que Le Grésivaudan souhaite procéder à la cession de parties de parcelles situées sur les digues de l'Isère, au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère.

Une précédente délibération n°DEL-2025-0290 du 25 septembre 2025 portant le même objet a été prise. En raison de l'ajout d'une parcelle foncière et de la modification de contenances d'autres parcelles, il convient d'abroger cette dernière.

La communauté de communes Le Grésivaudan a transféré sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) au 1^{er} janvier 2019.

Du fait du transfert de cette compétence, et de l'impératif de sécurité publique, la cession intervient donc à l'euro symbolique.

Cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes, elle peut donc intervenir à un prix inférieur à sa valeur vénale.

Cette exigence de sécurité publique impose au SYMBHI d'entretenir des ouvrages sur les communes de Crolles, Goncelin et Pontcharra ayant un impact sur les parties de parcelles situées sur les digues de l'Isère, propriétés de la communauté de communes Le Grésivaudan, telles que précisées ci-après :

Communes	Parcelles	Contenances (m²)	Consistance
CROLLES	BA 224 a	83 m ²	Non bâtie
	BA 507 c	506 m ²	Non bâtie
	ZB 50 a	1074 m ²	Non bâtie
	ZB 51 c	229 m ²	Non bâtie
	ZB 52 e	287 m ²	Non bâtie
	ZB 420 g	42 m ²	Non bâtie
	ZB 430 i	497 m ²	Non bâtie
	ZB 430 l	31 m ²	Non bâtie
GONCELIN	AH 762 a	633 m ²	Non bâtie
PONTCHARRA	BC 220 a	70 m ²	Non bâtie
	BC 221 c	729 m ²	Non bâtie
	BC 222 e	414 m ²	Non bâtie
	BC 223 g	306 m ²	Non bâtie
	BC 678 i	110 m ²	Non bâtie
	BC 683 k	176 m ²	Non bâtie
	BC 684 m	248 m ²	Non bâtie
	BC 688 o	47 m ²	Non bâtie
	BC 702 q	117 m ²	Non bâtie
	AP 383 a	335 m ²	Non bâtie
	AZ 231 a	1745 m ²	Non bâtie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, la contenance des parties de parcelles à céder sera confirmée par des documents d'arpentage, au moment de la cession. Ces contenance sont actuellement communiquées de manière approximative.

L'ensemble des frais inhérents à la cession seront intégralement supportés par le SYMBHI, notamment les documents d'arpentage et frais d'actes notariés.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'abroger la délibération communautaire n°DEL-2025-0290 du 29 septembre 2025 relative à la cession de parties de parcelles situées sur les digues de l'Isère, au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sur les communes de Crolles, Goncelin et Pontcharra,**
- **D'approuver la cession à l'euro symbolique des parties de parcelles susmentionnées au SYMBHI,**
- **De l'autoriser à signer tous les documents afférents à cette affaire, étant précisé que les frais, taxes et honoraires seront à la charge du SYMBHI.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

